

Annexe 3 à la note de présentation du projet de PPRT - Sociétés ARKEMA et CEZUS à Jarrie (38)

liste des phénomènes dangereux pris en compte et non pris en compte pour le PPRT

N° de la ligne	N° du PhD	Commentaire	Proba Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique
1	1	CS1Abis1. Dégagement de la production de chlore dans la salle d'électrolyse puis évacuation par lanterneaux émission 60 min	D	toxique	485	575	2760		rapide
2	2	CS1ASbis23. Dégagement de la production de chlore dans la salle d'électrolyse puis évacuation directe émission 40 sec	C	toxique	180	220	1 400		rapide
3	3	CS1ASbis1. Dégagement de la production de chlore dans la salle d'électrolyse puis évacuation directe émission 30 min	E	toxique	1 170	1 280	4 230		rapide
4	4	CS2Abis234. Rupture franche du collecteur chlore gaz à la dessiccation émission 40 sec	B	toxique	180	200	1 150		rapide
5	5	CS2Abis1. Rupture franche du collecteur chlore gaz à la dessiccation émission 30 min	E	toxique	1 050	1 160	4 050		rapide
6	6	CS2Bbis234. Moyenne fuite 10 % de la section sur collecteur chlore gaz à la dessiccation émission 40 sec	B	toxique	85	100	820		rapide
7	7	CS2Bbis1. Moyenne fuite 10 % de la section sur collecteur chlore gaz à la dessiccation émission 30 min	E	toxique	410	460	1 670		rapide
8	8	CS2Cbis234. Petite fuite 1% de la section sur collecteur chlore gaz à la dessiccation émission 3 min	B	toxique	0	0	200		rapide
9	9	CS2Cbis1. Petite fuite 1% de la section sur collecteur chlore gaz à la dessiccation émission 30 min	E	toxique	50	55	285		rapide
10	10	CS3Abis23. Rupture franche du collecteur chlore gaz en sortie de compression émission 40 sec	C	toxique	260	300	1 750		rapide
11	11	CS3Abis1. Rupture franche du collecteur chlore gaz en sortie de compression émission 30 min	E	toxique	1 350	1 500	5 650		rapide
12	12	CS3Bbis23. Moyenne fuite sur collecteur chlore gaz en sortie de compression émission 40 sec	E	toxique	220	250	1 750		rapide
13	13	CS3Bbis1. Moyenne fuite sur collecteur chlore gaz en sortie de compression émission 30 min	E	toxique	860	960	3 600		rapide
14	14	CS3Cbis23. Petite fuite sur collecteur chlore gaz en sortie de compression émission 40 sec	B	toxique	65	80	480		rapide
15	15	CS3Cbis1. Petite fuite sur collecteur chlore gaz en sortie de compression émission 60 min	E	toxique	260	300	1 200		rapide
16	16	CS4Abis23. Rupture franche ligne de coulage du chlore liquéfié émission 40 sec	E	toxique	260	310	2 470		rapide
17	17	CS4Abis1. Rupture franche ligne de coulage du chlore liquéfié émission 30 min	E	toxique	1 100	1 200	4 700		rapide
18	18	CS4Bbis23. Moyenne fuite sur ligne de coulage du chlore liquéfié émission 40 sec	E	toxique	125	140	1 250		rapide
19	19	CS4Bbis1. Moyenne fuite sur ligne de coulage du chlore émission 30 min	E	toxique	670	740	2 700		rapide
20	20	CS4Cbis23. Petite fuite sur ligne de coulage du chlore liquéfié émission 40 sec	B	toxique	115	140	900		rapide
21	21	CS4Cbis1. Petite fuite sur ligne de coulage du chlore liquéfié émission 60 min	E	toxique	550	615	2 160		rapide
22	22	CS5Abis23. Rupture franche sur soutirage chlore liquide stockage horizontal émission 40 sec	E	toxique	370	435	3 630		rapide
23	23	CS5Abis1. Rupture franche sur soutirage chlore liquide stockage horizontal émission 30 min	E	toxique	1 700	1 900	8 500		rapide
24	24	CS5Bbis23. Moyenne fuite sur soutirage chlore liquide stockage horizontal 40 sec	D	toxique	135	165	1 430		rapide
25	25	CS5Bbis1. Moyenne fuite sur soutirage chlore liquide stockage horizontal émission 30 min	E	toxique	840	940	5 200		rapide
26	26	CS5Cbis23. Petite fuite sur soutirage chlore liquide stockage horizontal émission 40 sec	B	toxique	115	140	900		rapide
27	27	CS5Cbis1. Petite fuite sur soutirage chlore liquide stockage horizontal émission 60 min	E	toxique	640	715	2 280		rapide
28	28	CS6Abis23. Rupture franche de la tuyauterie de recyclage DN40 émission 40 sec	E	toxique	135	165	1 430		rapide
29	29	CS6Abis1. Rupture franche de la tuyauterie de recyclage DN40 émission 30 min	E	toxique	1 250	1 400	5 200		rapide
30	30	CS6Bbis23. Moyenne fuite de la tuyauterie de recyclage DN40 émission 40 sec	D	toxique	120	150	1 110		rapide
31	31	CS6Bbis1. Moyenne fuite de la tuyauterie de recyclage DN40 émission 30 min	E	toxique	1 250	1 400	5 200		rapide
32	32	CS6Cbis23. Petite fuite de la tuyauterie de recyclage DN40 émission 40 sec	B	toxique	80	90	550		rapide
33	33	CS6Cbis1. Petite fuite de la tuyauterie de recyclage DN40 émission 60 min	E	toxique	225	260	900		rapide
34	34	CS7Abis234. Rupture franche du collecteur de transfert chlore liquide DN80 émission 40 sec	B	toxique	430	510	4 100		rapide
35	35	CS7Abis1. Rupture franche du collecteur de transfert chlore liquide DN80 émission 30 min	E	toxique	1 780	1 980	7 560		rapide
36	36	CS7Bbis234. Moyenne fuite sur collecteur de transfert chlore liquide DN80 émission 40 sec	B	toxique	300	340	1 640		rapide
37	37	CS7Bbis1. Moyenne fuite sur collecteur de transfert chlore liquide DN80 émission 30 min	E	toxique	1 250	1 400	5 200		rapide
38	38	CS7C. Petite fuite sur collecteur de transfert chlore liquide DN80 émission 60 min	B	toxique	550	600	2 040		rapide
39	39	CS8Abis23. Rupture franche du collecteur de transfert chlore liquide vers le chargement wagon DN50 émission 40 sec	E	toxique	370	430	3 740		rapide
40	40	CS8Abis1. Rupture franche du collecteur de transfert chlore liquide vers le chargement wagon DN50 émission 30 min	E	toxique	1 740	1 930	7 340		rapide
41	41	CS8Bbis23. Moyenne fuite du collecteur de transfert chlore liquide vers le chargement wagon DN50 émission 40 sec	D	toxique	200	240	1 875		rapide
42	42	CS8Bbis1. Moyenne fuite du collecteur de transfert chlore liquide vers le chargement wagon DN50 émission 30 min	E	toxique	1 250	1 400	5 200		rapide
43	43	CS8Cbis23. Petite fuite du collecteur de transfert chlore liquide vers le chargement wagon DN50 émission 40 sec	B	toxique	65	75	620		rapide
44	44	CS8Cbis1. Petite fuite du collecteur de transfert chlore liquide vers le chargement wagon DN50 émission 60 min	E	toxique	275	310	1 140		rapide
45	45	CS9Abis23. Rupture franche du collecteur de transfert chlore liquide vers les stockages verticaux DN50 émission 40 sec	E	toxique	410	470	3 660		rapide
46	46	CS9Abis1. Rupture franche du collecteur de transfert chlore liquide vers les stockages verticaux DN50 émission 30 min	E	toxique	1 780	1 970	7 440		rapide
47	47	CS9Bbis23. Moyenne fuite du collecteur de transfert chlore liquide vers les stockages verticaux DN50 émission 40 sec	D	toxique	180	220	1 700		rapide
48	48	CS9Bbis1. Moyenne fuite du collecteur de transfert chlore liquide vers les stockages verticaux DN50 émission 30 min	E	toxique	950	1 050	3 880		rapide
49	49	CS9Cbis23. Petite fuite du collecteur de transfert chlore liquide vers les stockages verticaux DN50 émission 40 sec	B	toxique	100	115	680		rapide
50	50	CS9Cbis1. Petite fuite du collecteur de transfert chlore liquide vers les stockages verticaux DN50 émission 60 min	E	toxique	390	430	1 320		rapide
51	51	CS10Abis23. Rupture franche de la ligne de soutirage de chlore liquide sur réservoir vertical DN50 émission 40 sec	E	toxique	230	270	2 085		rapide

Annexe 3 à la note de présentation du projet de PPRT - Sociétés ARKEMA et CEZUS à Jarrie (38)

liste des phénomènes dangereux pris en compte et non pris en compte pour le PPRT

N° de la ligne	N° du PhD	Commentaire	Proba Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique
52	52	CS10Abis1. Rupture franche de la ligne de soutirage de chlore liquide sur réservoir vertical DN50 émission 30 min	E	toxique	1-600	1-800	6-800		rapide
53	53	CS10Bbis23. Moyenne fuite sur la ligne de soutirage de chlore liquide sur réservoir vertical DN50 émission 40 sec	D	toxique	220	250	1700		rapide
54	54	CS10Bbis1. Moyenne fuite sur la ligne de soutirage de chlore liquide sur réservoir vertical DN50 émission 30 min	E	toxique	985	1-080	3-750		rapide
55	55	CS10Cbis23. Petite fuite sur la ligne de soutirage de chlore liquide sur réservoir vertical DN50 émission 40 sec	B	toxique	220	240	940		rapide
56	56	CS10Cbis1. Petite fuite sur la ligne de soutirage de chlore liquide sur réservoir vertical DN50 émission 60 min	E	toxique	345	390	1250		rapide
57	57	CS11Abis23. Rupture franche de la jambe de réchauffage de chlore liquide sur réservoir vertical DN50 émission 40 sec	E	toxique	375	435	3-470		rapide
58	58	CS11Abis1. Rupture franche de la jambe de réchauffage de chlore liquide sur réservoir vertical DN50 émission 30 min	E	toxique	1-600	1-800	6-800		rapide
59	59	CS11Bbis23. Moyenne fuite sur la jambe de réchauffage de chlore liquide sur réservoir vertical DN50 émission 40 sec	D	toxique	170	200	1500		rapide
60	60	CS11Bbis1. Moyenne fuite sur la jambe de réchauffage de chlore liquide sur réservoir vertical DN50 émission 30 min	E	toxique	985	1-080	3-750		rapide
61	61	CS11Cbis23. Petite fuite sur la jambe de réchauffage de chlore liquide sur réservoir vertical DN50 émission 40 sec	C	toxique	85	95	620		rapide
62	62	CS11Cbis1. Petite fuite sur la jambe de réchauffage de chlore liquide sur réservoir vertical DN50 émission 30 min	E	toxique	265	300	1-040		rapide
63	63	CS12. Perte de confinement brutale sur réservoir vertical en gaz	E	toxique	30	35	250		rapide
64	64	CS13Abis23. Rupture catastrophique évaporateur chlore pur par explosion NCI3 émission 15 sec	E	toxique	160	190	1-440		rapide
65	65	CS13Abis1. Rupture catastrophique évaporateur chlore pur par explosion NCI3 émission 30 min	E	toxique	1-600	1-800	6-800		rapide
66	66	CS14Abis23. Rupture franche bras de chargement chlore liquide émission 15 sec	D	toxique	0	0	0		rapide
67	67	CS14Abis1. Rupture franche bras de chargement chlore liquide émission 30 min	E	toxique	860	970	4-500		rapide
68	68	CS14Bbis23. Moyenne fuite bras de chargement chlore liquide émission 15 sec	D	toxique	0	0	0		rapide
69	69	CS14Bbis1. Moyenne fuite bras de chargement chlore liquide émission 30 min	E	toxique	320	360	1-250		rapide
70	70	CS14Cbis. Petite fuite bras de chargement chlore liquide émission 60 min	E	toxique	130	140	600		rapide
71	71	CS15. Perte de confinement brutale du wagon en gaz : ouverture du bol sous le tube plongeur	A	toxique	0	0	145		rapide
72	72	CS16Abis23. Rupture franche de la ligne d'incondensés sortie liquéfaction émission 40 sec	E	toxique	380	435	2695		rapide
73	73	CS16Abis1. Rupture franche de la ligne d'incondensés sortie liquéfaction émission 30 min	E	toxique	1-100	1-200	4-700		rapide
74	74	CS16Bbis23. Moyenne fuite sur la ligne d'incondensés sortie émission 40 sec	D	toxique	85	100	550		rapide
75	75	CS16Bbis1. Moyenne fuite sur la ligne d'incondensés sortie liquéfaction émission 30 min	E	toxique	250	280	1-200		rapide
76	76	CS16Cbis23. Petite fuite sur la ligne d'incondensés sortie liquéfaction émission 3 min	B	toxique	0	0	140		rapide
77	77	CS16Cbis1. Petite fuite sur la ligne d'incondensés sortie liquéfaction émission 60 min	E	toxique	0	0	210		rapide
78	78	CS17Abis23. Rupture franche de la ligne gaz DN 100 des évaporateurs de chlore pur expo émission 40 sec	E	toxique	150	160	1010		rapide
79	79	CS17Abis1. Moyenne fuite sur la ligne gaz des évaporateurs de chlore pur expo émission 30 min	E	toxique	1600	1800	6800		rapide
80	80	CS17Bbis23. Moyenne fuite sur la ligne gaz des évaporateurs de chlore pur émission 40 sec	D	toxique	100	110	630		rapide
81	81	CS17Bbis1. Moyenne fuite sur la ligne gaz des évaporateurs de chlore pur émission 30 min	E	toxique	480	525	1-925		rapide
82	82	CS17Cbis23. Petite fuite sur la ligne gaz des évaporateurs de chlore pur DN150 émission 40 sec	B	toxique	15	20	220		rapide
83	83	CS17Cbis1. Petite fuite sur la ligne gaz des évaporateurs de chlore pur DN150 émission 30 min	E	toxique	115	125	505		rapide
84	84	CS18Abis. Rupture franche tuyau dégazage chargement non résilient émission 30 min	E	toxique	1330	1470	5460		rapide
85	85	CSST1. Rupture catastrophique d'un réservoir de stockage horizontal contenant 40 tonnes de chlore liquéfié	E	toxique	1-600	1-800	8-100		rapide
86	86	CSST2. Rupture catastrophique d'un réservoir de stockage vertical contenant 40 tonnes de chlore liquéfié	E	toxique	1-600	1-800	8-100		rapide
87	87	CIT1Abis234. Rupture franche du collecteur de chlore technique vers Cezus en amont de XSV1440 émission 40 sec	B	toxique	305	345	1960		rapide
88	88	CIT1Abis1. Rupture franche du collecteur de chlore technique vers Cezus en amont de XSV1440 émission 30 min	E	toxique	1350	1500	5650		rapide
89	89	CIT1Bbis234. Moyenne fuite du collecteur de chlore technique vers Cezus en amont de XSV1440 émission 40 sec	B	toxique	170	200	1350		rapide
90	90	CIT1Bbis1. Moyenne fuite du collecteur de chlore technique vers Cezus en amont de XSV1440 émission 30 min	E	toxique	850	960	3-780		rapide
91	91	CIT1C1. Petite fuite du collecteur de chlore technique vers Cezus en amont de XSV1440 émission 60 min	B	toxique	120	140	740		rapide
92	92	CIT2ABbis23. Rupture franche et brèche majeure du collecteur de chlore technique vers Cezus en aval de XSV1440 émission 30 sec	B	toxique	0	60	640		rapide
93	93	CIT2ABbis1. Rupture franche et brèche majeure du collecteur de chlore technique vers Cezus en aval de XSV1440 émission 60 min	E	toxique	450	500	1870		rapide
94	94	CIT2C. Petite fuite du collecteur de chlore technique vers Cezus en aval de XSV1440 émission 60 min	B	toxique	0	0	310		rapide
95	95	CIT3Abis23. Rupture franche du collecteur de chlore technique vers DCE émission 30 sec	B	toxique	305	345	1960		rapide
96	96	CIT3Abis1. Rupture franche du collecteur de chlore technique vers DCE émission 30 min	E	toxique	1350	1500	5650		rapide
97	97	CIT3Bbis23. Moyenne fuite du collecteur de chlore technique vers DCE émission 30 sec	B	toxique	90	120	1-020		rapide
98	98	CIT3Bbis1. Moyenne fuite du collecteur de chlore technique vers DCE émission 30 min	E	toxique	630	710	2-850		rapide
99	99	CIT3C1. Petite fuite du collecteur de chlore technique vers DCE émission 60 min	B	toxique	55	65	505		rapide

Annexe 3 à la note de présentation du projet de PPRT - Sociétés ARKEMA et CEZUS à Jarrie (38)
liste des phénomènes dangereux pris en compte et non pris en compte pour le PPRT

N° de la ligne	N° du PhD	Commentaire	Proba Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique
100	100	CIP5Abis1. Rupture franche du collecteur de chlore pur vers UPF DN100 émission 60 min	B	toxique	120	140	740		rapide
101	101	CIP5Bbis1. Moyenne fuite du collecteur de chlore pur vers UPF DN100 émission 60 min	B	toxique	120	140	740		rapide
102	102	CIP5C1. Petite fuite du collecteur de chlore pur vers UPF DN100 émission 60 min	B	toxique	0	0	170		rapide
103	103	HCl7Abis23. Rupture franche du collecteur de chlorure d'hydrogène DN150 émission 30 sec	B	toxique	0	0	110		rapide
104	104	HCl7Abis1. Rupture franche du collecteur de chlorure d'hydrogène DN150 émission 60 min	E	toxique	775	1080	3500		rapide
105	105	HCl7Bbis23. Moyenne fuite du collecteur de chlorure d'hydrogène DN150 émission 30 sec	B	toxique	0	0	40		rapide
106	106	HCl7Bbis1. Moyenne fuite du collecteur de chlorure d'hydrogène DN150 émission 60 min	E	toxique	480	690	2430		rapide
107	107	HCl7C1. Petite fuite du collecteur de chlorure d'hydrogène DN150 émission 60 min	B	toxique	40	80	420		rapide
108	108	H2 08AB1. Rupture franche ou moyenne fuite du collecteur d'hydrogène jet enflammé	B	thermique	20	20	20		rapide
109	109	H2 08C1. Petite fuite du collecteur d'hydrogène jet enflammé	B	thermique	5	5	5		rapide
110	110	GN 09AB1. Rupture franche ou moyenne fuite du collecteur de gaz naturel jet enflammé	B	thermique	35	35	40		rapide
111	111	C2 10AB1. Rupture franche ou moyenne fuite du collecteur d'éthylène jet enflammé	B	thermique	55	60	65		rapide
112	112	C2 10AB2a. Rupture franche ou moyenne fuite du collecteur d'éthylène UVCE	B	surpression	45	45	50	100	rapide
113	113	C2 10AB2b. Rupture franche ou moyenne fuite du collecteur d'éthylène UVCE	B	thermique	45	45	50		rapide
114	114	C2 10C1. Petite fuite du collecteur d'éthylène jet enflammé	B	thermique	20	20	25		rapide
115	115	MeCl 11AB1. Rupture franche ou moyenne fuite du collecteur de chlorure de méthyle DN 100 jet enflammé	B	thermique	65	65	70		rapide
116	116	MeCl 11AB2. Rupture franche ou moyenne fuite du collecteur de chlorure de méthyle DN 100 UVCE	B	thermique	20	20	20		rapide
117	117	MeCl 11AB3. Rupture franche ou moyenne fuite du collecteur de chlorure de méthyle DN 100 sans inflammation - effets toxiques	B	toxique	0	0	360		rapide
118	118	MeCl 12AB1. Rupture franche ou moyenne fuite du collecteur de chlorure de méthyle DN 80 jet enflammé	B	thermique	65	65	70		rapide
119	119	MeCl 12AB2. Rupture franche ou moyenne fuite du collecteur de chlorure de méthyle DN 80 UVCE	B	thermique	20	20	20		rapide
120	120	MeCl 12AB3. Rupture franche ou moyenne fuite du collecteur de chlorure de méthyle DN 80 sans inflammation - effets toxiques	B	toxique	0	0	360		rapide
121	121	MeCl 13A1. Rupture franche du collecteur de chlorure de méthyle DN50 Jet enflammé	B	thermique	0	0	20		rapide
122	122	MeCl 13A2. Rupture franche du collecteur de chlorure de méthyle DN50 UVCE	B	thermique	15	15	15		rapide
123	123	Met 14A. Nappe enflammée suite à rupture franche du collecteur de méthanol DN 150	C	thermique	25	35	45		rapide
124	124	Met 15A. Nappe enflammée suite à rupture franche du collecteur de méthanol DN 50	C	thermique	15	15	20		rapide
125	125	DCE 16A. Nappe enflammée suite à rupture franche du collecteur de DCE DN 250	C	thermique	35	45	65		rapide
126	126	DCE 17A. Nappe enflammée suite à rupture franche du collecteur de DCE DN 150	C	thermique	15	20	25		rapide
127	127	Tol 18A. Nappe enflammée suite à rupture franche du collecteur de Toluene DN 80	C	thermique	30	40	50		rapide
128	128	Tol 19A. Nappe enflammée suite à rupture franche du collecteur de Toluene DN 40	C	thermique	35	45	55		rapide
129	129	TTE 20A1. Explosion d'un collecteur d'évent vers TTE à l'aplomb de la voie publique	B	surpression	5	10	15	45	rapide
130	130	JAV1Abis23. Rupture franche sur la ligne de chlore gaz alimentant K1760 (à l'extérieur du bâtiment) émission 15 sec	E	toxique	0	0	220		rapide
131	131	JAV1Abis1. Rupture franche sur la ligne de chlore gaz alimentant K1760 (à l'extérieur du bâtiment) émission 30 min	E	toxique	280	345	4345		rapide
132	132	JAV1B12. Brèche de 10% sur la ligne de chlore gaz alimentant K1760 (à l'extérieur du bâtiment) émission 60 min	D	toxique	0	0	330		rapide
133	133	JAV2Abis23. Rupture franche sur la ligne de chlore gaz alimentant K1760 (à l'intérieur du bâtiment entre mur et vanne FCV 1721) émission 15 sec	E	toxique	30	30	105		rapide
134	134	JAV2Abis1. Rupture franche sur la ligne de chlore gaz alimentant K1760 (à l'intérieur du bâtiment entre mur et vanne FCV 1721) émission 30 min	E	toxique	320	350	4400		rapide
135	135	JAV3Abis23. Rupture franche sur la ligne de chlore gaz (à l'intérieur du bâtiment entre la vanne FCV1721 et K1760) émission 15 sec	C	toxique	15	15	65		rapide
136	136	JAV3Abis1. Rupture franche sur la ligne de chlore gaz (entre la vanne FCV1721 et K1760) émission 60 min	E	toxique	280	300	860		rapide
137	137	JAV3Bbis23. Brèche de 10% sur la ligne de chlore gaz (à l'intérieur du bâtiment) émission 15 sec	B	toxique	10	10	40		rapide
138	138	JAV3Bbis1. Brèche de 10% sur la ligne de chlore gaz (à l'intérieur du bâtiment) émission 60 min	E	toxique	170	190	535		rapide
139	139	JAV3Cbis23. Brèche de 1% sur la ligne de chlore gaz (à l'intérieur du bâtiment) émission 15 s	A	toxique	0	0	10		rapide
140	140	JAV3Cbis1. Brèche de 1% sur la ligne de chlore gaz (à l'intérieur du bâtiment) émission 60 min	D	toxique	40	45	135		rapide
141	141	JAV42. Émission de 1800 kg/h de chlore par la cheminée des événements (perte de l'alimentation soude) émission 15 sec	A	toxique	0	0	150		rapide
142	142	JAV41. Émission de 1800 kg/h de chlore par la cheminée des événements (perte de l'alimentation soude) émission 60 min	C	toxique	0	0	465		rapide
143	143	JAV51. Émission de 900 kg/h de chlore par la cheminée des événements (arrêt d'une des deux pompes à soude) expo 60 min	E	toxique	0	0	150		rapide
144	144	JAV6Abis1. Rupture franche sur la ligne de chlore gaz alimentant K1601 (à l'extérieur du bâtiment) émission 60 min	E	toxique	0	0	330		rapide
145	145	JAV6Bbis1. Brèche de 10% sur la ligne de chlore gaz alimentant K1601 (à l'extérieur du bâtiment) émission 60 min	D	toxique	0	0	330		rapide
146	146	JAV7Abis2. Rupture franche sur la ligne de chlore gaz alimentant K1601 (à l'intérieur du bâtiment) émission 15 s	D	toxique	10	10	40		rapide
147	147	JAV7Abis1. Rupture franche sur la ligne de chlore gaz alimentant K1601 (à l'intérieur du bâtiment) émission 60 min	E	toxique	170	190	535		rapide
148	148	JAV7Bbis23. Brèche de 10% sur la ligne de chlore gaz alimentant K1601 (à l'intérieur du bâtiment) émission 15 s	C	toxique	10	10	40		rapide
149	149	JAV7Bbis1. Brèche de 10% sur la ligne de chlore gaz alimentant K1601 (à l'intérieur du bâtiment) émission 60 min	E	toxique	170	190	535		rapide

Annexe 3 à la note de présentation du projet de PPRT - Sociétés ARKEMA et CEZUS à Jarrie (38)
liste des phénomènes dangereux pris en compte et non pris en compte pour le PPRT

N° de la ligne	N° du PhD	Commentaire	Proba Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique
150	150	JAV7Cbis1. Brèche de 1% sur la ligne de chlore gaz alimentant K1601 (à l'intérieur du bâtiment) émission 60 min	B	toxique	40	45	135		rapide
151	151	DCE1bis23. Rupture franche sur la ligne de chlore gaz alimentant K1501 émission 40 sec	E	toxique	155	175	980		rapide
152	152	DCE1bis1. Rupture franche sur la ligne de chlore gaz alimentant K1501 émission 30 min	E	toxique	1 025	1 125	3 775		rapide
153	153	DCE2bis23. Brèche de 10% sur la ligne de chlore gaz alimentant K1501 émission 40 sec	E	toxique	105	120	730		rapide
154	154	DCE2bis1. Brèche de 10% sur la ligne de chlore gaz alimentant K1501 expo émission 30 min	E	toxique	605	660	2 190		rapide
155	155	DCE3bis23. Brèche de 1% sur la ligne de chlore gaz alimentant K1501 émission 1 min	B	toxique	40	40	350		rapide
156	156	DCE3bis1. Brèche de 1% sur la ligne de chlore gaz alimentant K1501 émission 60 min	E	toxique	235	260	840		rapide
157	157	DCE4-1. Incendie dans la cuvette de rétention du bac R1105 : Effets thermiques dus à un incendie sur la totalité de la surface de la rétention	B	thermique	20	30	40		rapide
158	158	DCE4-2. Incendie dans la cuvette de rétention du bac R1105 : Effets thermiques dus à un incendie sur une partie de la surface de la rétention	B	thermique	15	20	25		rapide
159	159	DCE4-3. Déversement DCE dans la cuvette de rétention du bac R1105 : émission 60 min de DCE gaz à l'atmosphère	A	toxique	30	50	320		rapide
160	160	DCE5. Explosion du ciel gazeux du bac R1105 : Effets de surpression	B	surpression	0	0	85	165	rapide
161	161	DCE6bis1. BLEVE d'un wagon de DCE en stationnement	C	thermique	110	110	120		rapide
162	162	DCE6bis1. BLEVE d'un wagon de DCE en stationnement	C	Surpression	35	45	105	210	
163	163	DCE7-1. Émission 60 min de DCE gazeux suite à la rupture franche de la ligne de DCE gaz entre colonne distillation D1502 et E1105	E	toxique	50	60	380		rapide
164	164	11. Émission de chlore et de dioxyde de chlore suite à une retour de liqueur de chlorate dans le bac de stockage R161 d'HCl 33% h > 12m émission 30 min	E	toxique	275	325	1520		rapide
165	165	21. Perte de confinement d'acide chlorhydrique 33% suite à une rupture franche ou partielle d'une portion de la ligne d'alimentation des différents consommateurs de l'unité émission 60 min	B	toxique	20	40	160		rapide
166	166	MET1.1. Explosion du ciel gazeux du réservoir de méthanol R2010 5000 m3	C	surpression	0	0	100	195	rapide
167	167	MET1.2. Incendie dans la cuvette de rétention du bac de méthanol R2010	B	thermique	20	25	30		rapide
168	168	MET2.1Bbis. Rupture franche ligne HCl alimentation réacteur DN 150 émission 30 min	E	toxique	205	315	1 230		rapide
169	169	MET2.1Abis. Rupture franche ligne HCl alimentation réacteur émission 15 sec	E	toxique	0	0	320		rapide
170	170	MET2.2Bbis. Moyenne fuite 10% ligne HCl alimentation réacteur DN 150 émission 30 min	E	toxique	155	265	1 080		rapide
171	171	MET2.3A(Ba). Petite fuite 1% ligne HCl alimentation réacteur émission 60 min	C	toxique	0	0	250		rapide
172	172	MET2.4Cbis. Rupture franche de la ligne méthanol DN150 alimentation du réacteur d'où un rejet HCl émission 30 min (intérieur atelier)	E	toxique	205	310	1 215		rapide
173	173	MET2bis. Incendie suite à une fuite de méthanol durant 30 min	D	thermique	15	15	20		rapide
174	174	MET2.5Bbis C. Formation d'un nuage de chlorure d'hydrogène durant 60 minutes sur rupture franche méthanol DN40	C	toxique	0	65	570		rapide
175	175	MET2.6A. Incendie suite à une fuite de méthanol sur la ligne de soutirage du bac R3210	B	thermique	10	15	20		rapide
176	176	MET2.7Bbis. Rupture franche de la ligne tête du réacteur K3010 DN 150 émission 30 min - 75% MeCl et 5% HCl au sol (rejet à 12 m)	E	toxique	50	50	400		rapide
177	177	MET2.7Abis. Rupture franche de la ligne tête du réacteur K3010 émission 15 sec	E	toxique	0	0	50		rapide
178	178	MET2.8Bbis. Moyenne fuite 10% de la ligne tête du réacteur K3010 émission 30 min	B	toxique	0	0	50		rapide
179	179	MET2.9. Explosion du bac de stockage R3210	C	surpression	10	10	20	40	rapide
180	180	MET2.10. Fuite HCl suite arrêt alimentation MeOH du réacteur	B	toxique	0	50	50		rapide
181	181	MET5Abis. Perte de confinement chlorure de méthyle suivi d'un incendie dans la cuvette déportée par rupture franche en pied de bac	D	thermique	10	10	15		rapide
182	182	MET5.1Cbis. UVCE à l'intérieur de l'atelier suite rupture franche ligne pied de bac R6020	E	thermique	25	25	25		rapide
183	183	MET5.1Cbis. UVCE à l'intérieur de l'atelier suite rupture franche ligne pied de bac R6020	E	surpression	15	20	35	70	rapide
184	184	MET5.D1bis. Jet enflammé suite à rupture franche ligne pied de bac R6020	D	thermique	25	25	30		rapide
185	185	MET5.1Ebis. Emission toxique chlorure de méthyle suite à rupture franche ligne pied de bac R6020	E	toxique	0	0	150		rapide
186	186	MET5.2Cbis. UVCE à l'intérieur de l'atelier suite moyenne fuite 10% chlorure de méthyle ligne pied de bac R6020	E	thermique	25	25	25		rapide
187	187	MET5.2Cbis. UVCE à l'intérieur de l'atelier suite moyenne fuite 10% chlorure de méthyle ligne pied de bac R6020	E	surpression	15	20	35	70	rapide
188	188	MET5.4Cbis. UVCE à l'intérieur de l'atelier suite rupture franche ligne pied de bac R6320	E	thermique	30	30	35		rapide
189	189	MET5.4Cbis. UVCE à l'intérieur de l'atelier suite rupture franche ligne pied de bac R6320	E	surpression	25	30	50	100	rapide
190	190	MET5.D2bis. Jet enflammé suite à rupture franche ligne pied de bac R6320	C	thermique	55	55	60		rapide
191	191	MET5A2bis. Incendie dans cuvette déportée suite fuite chlorure de méthyle pied de bac R6320	D	thermique	10	10	15		rapide
192	192	MET5.4E. Emission toxique chlorure de méthyle suite à rupture franche ligne pied de bac R6320	D	toxique	0	0	280		rapide
193	193	MET5.5Cbis. UVCE suite moyenne fuite 10% chlorure de méthyle ligne pied de bac R6320	D	thermique	15	15	15		rapide
194	194	MET5.5Cbis. UVCE suite moyenne fuite 10% chlorure de méthyle ligne pied de bac R6320	D	surpression	10	10	20	40	rapide
195	195	MET5.B1. Rupture catastrophique du bac tampon 6020 soumis à incendie fiche 19	C	thermique	30	30	35		rapide
196	196	MET5.B1. Rupture catastrophique du bac tampon 6020 soumis à incendie fiche 19	C	surpression	10	15	30	60	rapide
197	197	MET5.B2. Rupture catastrophique du bac tampon 6320 soumis à incendie fiche 19	C	thermique	75	75	85		rapide
198	198	MET5.B2. Rupture catastrophique du bac tampon 6320 soumis à incendie fiche 19	C	surpression	20	25	60	115	rapide
199	199	MET6.1A. Incendie dans la cuvette de rétention déportée de la sphère R7020 suite à une fuite en pied de la sphère	D	thermique	15	20	25		rapide
200	200	MET6. UVCE d'un nuage de chlorure de méthyle suite à une fuite en pied de sphère R7020 30min	D	thermique	50	50	55		rapide
201	201	MET6. UVCE d'un nuage de chlorure de méthyle suite à une fuite en pied de sphère R7020 30min	D	surpression	0	0	75	125	rapide

Annexe 3 à la note de présentation du projet de PPRT - Sociétés ARKEMA et CEZUS à Jarrie (38)

liste des phénomènes dangereux pris en compte et non pris en compte pour le PPRT

N° de la ligne	N° du PhD	Commentaire	Proba Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique
202	202	MET6.1C. Rupture catastrophique de la sphère R7020 soumise à un incendie suite fuite 30 min pied de sphère	E	thermique	145	145	160		rapide
203	203	MET6.1C. Rupture catastrophique de la sphère R7020 soumise à un incendie suite fuite 30 min pied de sphère	E	surpression	40	45	105	210	Rapide
204	204	MET6.1E. Jet enflammé suite à rupture franche pied de la sphère R7020	E	thermique	100	105	110		rapide
205	205	MET6.1F. Jet enflammé suite à une fuite 10 % en pied de la sphère R7020	D	thermique	85	85	90		rapide
206	206	MET6.1G. Jet enflammé suite à une fuite 1 % en pied de la sphère R7020	D	thermique	30	30	30		rapide
207	207	MET6.1.H Emission de chlorure de méthyle suite à fuite en pied de sphère R7020 1 heure	E	toxique	0	0	240		rapide
208	208	MET6.1.I Emission de chlorure de méthyle suite à fuite en pied de sphère R7020 15 s	C	toxique	0	0	60		rapide
209	209	MET6.2B. UVCE d'un nuage de chlorure de méthyle suite à une fuite 15 sec en pied de sphère R7030 (zone encombrée)	C	thermique	60	60	70		rapide
210	210	MET6.2B. UVCE d'un nuage de chlorure de méthyle suite à une fuite 15 sec en pied de sphère R7030 (zone peu encombrée)	C	surpression	0	0	65	120	rapide
211	211	MET6.2D. UVCE d'un nuage de chlorure de méthyle suite à une fuite 30 min en pied de sphère R7030 (zone peu encombrée)	E	thermique	60	60	70		rapide
212	212	MET6.2D. UVCE d'un nuage de chlorure de méthyle suite à une fuite 30 min en pied de sphère R7030 (zone encombrée)	E	surpression	0	0	65	120	rapide
213	213	MET6.2F. Rupture catastrophique de la sphère R7030 soumise à un incendie suite à une fuite de 30 min en pied de sphère (bleve)	E	thermique	225	225	270		rapide
214	214	MET6.2F. Rupture catastrophique de la sphère R7030 soumise à un incendie suite à une fuite de 30 min en pied de sphère (bleve)	E	surpression	60	75	165	325	rapide
215	215	MET6.2G. Emission toxique de chlorure de méthyle suite rupture franche pied de sphère R7030 60 minutes	D	toxique	0	0	600		rapide
216	216	MET6.2H. Emission toxique de chlorure de méthyle suite rupture franche pied de sphère R7030 15 secondes	B	toxique	0	0	85		rapide
217	217	MET6.4. UVCE d'un nuage de chlorure de méthyle suite à la rupture franche de la ligne pied de l'échangeur E7020	B	thermique	30	30	30		rapide
218	218	MET6.4. UVCE d'un nuage de chlorure de méthyle suite à la rupture franche de la ligne pied de l'échangeur E7020	B	surpression	25	25	50	80	rapide
219	219	MET6.4bis Jet enflammé suite à la rupture franche de la ligne pied de l'échangeur E7020	B	thermique	50	50	55		rapide
220	220	MET6.4.C Emission de chlorure de méthyle suite à la rupture franche de la ligne pied de l'échangeur E7020	E	toxique	0	0	125		rapide
221	221	MET6.5. UVCE d'un nuage de chlorure de méthyle suite à la rupture franche de la ligne pied de l'échangeur E7020	B	thermique	30	30	30		rapide
222	222	MET6.5. UVCE d'un nuage de chlorure de méthyle suite à la rupture franche de la ligne pied de l'échangeur E7020	B	surpression	25	25	50	80	rapide
223	223	MET7.1A. Rupture catastrophique du wagon de chlorure de méthyle soumis à un incendie au poste de chargement	E	thermique	115	115	135		rapide
224	224	MET7.1A. Rupture catastrophique du wagon de chlorure de méthyle soumis à un incendie au poste de chargement	E	surpression	30	40	85	170	rapide
225	225	MET7.1bisB Vidange d'un wagon de chlorure de méthyle en zone de stationnement	E	toxique	0	0	165		rapide
226	226	MET7.3A. Rupture de la tuyauterie de dépotage du wagon de chlorure de méthyle UVCE	E	thermique	50	50	55		rapide
227	227	MET7.3A. Rupture de la tuyauterie de dépotage du wagon de chlorure de méthyle UVCE	E	surpression	0	0	60	90	rapide
228	228	MET7.3B. Emission toxique de chlorure de méthyle suite rupture de la tuyauterie de dépotage du wagon de chlorure de méthyle 60 minutes	D	toxique	0	0	320		rapide
229	229	MET7.1bisA. Rupture catastrophique du wagon de chlorure de méthyle soumis à un incendie sur la zone de stationnement	C	thermique	115	115	135		rapide
230	230	MET7.1bisA. Rupture catastrophique du wagon de chlorure de méthyle soumis à un incendie sur la zone de stationnement	C	surpression	30	40	85	170	rapide
231	231	MET7.5. Rupture catastrophique du wagon de méthanol soumis à un incendie au poste de chargement	E	thermique	70	70	75		rapide
232	232	MET7.5. Rupture catastrophique du wagon de méthanol soumis à un incendie au poste de chargement	E	surpression	25	30	60	120	rapide
233	233	MET7.5bis. Rupture catastrophique du wagon de méthanol soumis à un incendie sur la zone de stationnement	C	thermique	70	70	75		rapide
234	234	MET7.5bis. Rupture catastrophique du wagon de méthanol soumis à un incendie sur la zone de stationnement	C	surpression	25	30	60	120	rapide
235	235	JAR1.1. Explosion du ciel gazeux d'un des bacs de stockage toluène/xylène	D	surpression	25	30	65	130	rapide
236	236	JAR1.2. Rupture catastrophique d'un des bacs de stockage toluène/xylène	C	thermique	105	145	185		rapide
237	237	JAR1.2. Rupture catastrophique d'un des bacs de stockage toluène/xylène	C	surpression	30	40	85	165	rapide
238	238	JAR3.1Abis23. Rupture franche de la tuyauterie chlore gazeux DN65 alimentant l'atelier Jarylec (extérieur bâtiment) émission 15 sec	C	toxique	0	0	170		rapide
239	239	JAR3.1Abis1. Rupture franche de la tuyauterie chlore gazeux DN65 alimentant l'atelier Jarylec (extérieur bâtiment) émission 60 min	D	toxique	295	325	1150		rapide
240	240	JAR3.1B-1bis. Moyenne fuite 10% sur la tuyauterie chlore gazeux DN65 alimentant l'atelier Jarylec (extérieur bâtiment) émission 60 min	B	toxique	195	220	840		rapide
241	241	JAR3.1C-1. Petite fuite 1% sur la tuyauterie chlore gazeux DN65 alimentant l'atelier Jarylec (extérieur bâtiment) émission 60min	B	toxique	0	0	125		rapide
242	242	JAR3.2Abis3. Rupture franche de la tuyauterie chlore gazeux DN40 alimentant l'atelier Jarylec (intérieur bâtiment) émission 15 sec	C	toxique	35	35	205		rapide
243	243	JAR3.2Abis1. Rupture franche de la tuyauterie chlore gazeux DN40 alimentant l'atelier Jarylec (intérieur bâtiment) émission 60 min	D	toxique	400	440	1350		rapide
244	244	JAR3.2B-1bis. Moyenne fuite 10% sur la tuyauterie chlore gazeux DN40 alimentant l'atelier Jarylec (intérieur bâtiment) émission 60 min	B	toxique	155	170	610		rapide
245	245	JAR3.2C-1. Petite fuite 1% sur la tuyauterie chlore gazeux DN40 alimentant l'atelier Jarylec (intérieur bâtiment) émission 60 min	B	toxique	20	25	110		rapide
246	246	JAR3.3A2. Rupture franche de la tuyauterie chlore gazeux DN25 alimentant l'atelier Jarylec (intérieur bâtiment) émission 3 min	C	toxique	30	40	220		rapide
247	247	JAR3.3A1. Rupture franche de la tuyauterie chlore gazeux DN25 alimentant l'atelier Jarylec (intérieur bâtiment) émission 60 min	C	toxique	90	100	340		rapide
248	248	JAR3.3B2. Moyenne fuite 10% sur la tuyauterie chlore gazeux DN25 alimentant l'atelier Jarylec (intérieur bâtiment) émission 3 min	B	toxique	15	15	95		rapide
249	249	JAR3.3B1. Moyenne fuite 10% sur la tuyauterie chlore gazeux DN25 alimentant l'atelier Jarylec (intérieur bâtiment) émission 60 min	C	toxique	35	40	170		rapide

Annexe 3 à la note de présentation du projet de PPRT - Sociétés ARKEMA et CEZUS à Jarrie (38)
liste des phénomènes dangereux pris en compte et non pris en compte pour le PPRT

N° de la ligne	N° du PhD	Commentaire	Proba Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique
250	250	JAR3.4A1. Rupture franche de la canalisation de chlorure d'hydrogène DN80 (intérieur bâtiment synthèse) émission 60 min	B	toxique	60	85	265		rapide
251	251	JAR3.5Abis2. Rupture franche de la canalisation de chlorure d'hydrogène DN80 (local ventilateur) émission 15 sec	B	toxique	0	0	20		rapide
252	252	JAR3.5Abis1. Rupture franche de la canalisation de chlorure d'hydrogène DN80 (local ventilateur) émission 60 min	D	toxique	145	200	590		rapide
253	253	JAR3.6. Incendie dans la cuvette de rétention de la section distillation	B	thermique	25	35	40		rapide
254	254	JAR3.7. Explosion de la chambre de combustion de la chaudière V452	E	surpression	10	15	30	60	rapide
255	255	JAR3.8. Emission de chlorure d'hydrogène au niveau d'une garde hydraulique émission 30 min	A	toxique	0	0	55		rapide
256	256	JAR4.1A1. Rupture franche tuyauterie chlorure d'hydrogène entre l'atelier Jarylec et l'absorbeur E2501 émission 60 min	B	toxique	0	120	375		rapide
257	257	JAR5.1. Epandage d'acide chlorhydrique 33% dans la cuvette de rétention émission 60 min	B	toxique	40	70	275		rapide
258	258	JAR6.1. Rupture catastrophique d'un camion de toluène soumis à un incendie	C	thermique	85	95	125		
259	259	JAR6.1. Rupture catastrophique d'un camion de toluène soumis à un incendie	C	surpression	25	30	70	135	
260	260	1. Explosion de l'hydrogénateur n°2 de l'unité OS1	C	surpression	15	20	40	80	rapide
261	261	2. Explosion en phase gazeuse dans l'oxydeur OS1	D	surpression	20	20	50	95	rapide
262	262	3. Décomposition d'eau oxygénée dans un groupe ou colonne de distillation	C	surpression	10	15	30	60	rapide
263	263	UPFABbis1. Rupture franche ou moyenne fuite de la canalisation DN 50 d'alimentation de chlore émission 60 min	B	toxique	40	50	255		rapide
264	264	UPFC1. Petite fuite de la canalisation DN 50 d'alimentation de chlore émission 60 min	B	toxique	0	0	90		rapide
265	265	MAG1. Feu généralisé du magasin	B	thermique	40	50	65		rapide
266	266	1. Dispersion atmosphérique d'HCl suite à la rupture d'un réservoir de SiCl4 - 300 sec	B	toxique	85	130	430		rapide
267	267	1bis. Dispersion atmosphérique d'HCl suite à la rupture d'un réservoir de SiCl4 - 900 sec	D	toxique	185	265	755		rapide
268	268	1ter. Dispersion atmosphérique d'HCl suite à la rupture d'un réservoir de SiCl4 - 3600 sec	D	toxique	395	520	1445		rapide
269	269	2. Dispersion atmosphérique d'HCl suite à la rupture du bras de chargement d'un wagon de SiCl4 - 300 sec	C	toxique	260	340	945		rapide
270	270	2bis. Dispersion atmosphérique d'HCl suite à la rupture du bras de chargement d'un wagon de SiCl4 - 600 sec	D	toxique	300	395	1080		rapide
271	271	2ter. Dispersion atmosphérique d'HCl suite à la rupture du bras de chargement d'un wagon de SiCl4 - 3600 sec	E	toxique	300	395	1080		rapide
272	272	3. Dispersion atmosphérique d'HCl suite à la rupture d'un silo de ZrCl4 ou HfCl4 - 3600 sec	B	toxique	170	220	590		rapide
273	273	3. Dispersion atmosphérique d'HCl suite à la rupture d'un silo de ZrCl4 ou HfCl4 - 3600 sec	B	toxique	170	220	590		rapide
274	274	3. Dispersion atmosphérique d'HCl suite à la rupture d'un silo de ZrCl4 ou HfCl4 - 3600 sec	B	toxique	170	220	590		rapide
275	275	4. Dispersion atmosphérique d'HCl suite à un dysfonctionnement du laveur lors d'une purge de solvant PS - 3600 sec	A	toxique	15	20	45		rapide
276	276	5. Dispersion atmosphérique d'HCl suite à une fuite sur la colonne de séparation primaire C101 - 1200 sec	B	toxique	40	55	150		rapide
277	277	5bis. Dispersion atmosphérique d'HCl suite à une fuite sur la colonne de séparation primaire C101 - 3600 sec	C	toxique	70	90	250		rapide
278	278	6. Dispersion atmosphérique d'HCl suite à l'effondrement de la colonne de séparation primaire C101 - 60 sec	B	toxique	25	70	310		rapide
279	279	7. Dispersion atmosphérique de Cl2 suite à une fuite 20 % du DN de la canalisation alimentant les fours chloreur depuis ARKEMA à 5 m de haut - 60 sec	B	toxique	0	0	60		rapide
280	280	7bis. Dispersion atmosphérique de Cl2 suite à une fuite 20 % du DN de la canalisation alimentant les fours chloreur depuis ARKEMA à 5 m de haut - 600 sec	E	toxique	55	65	445		rapide
281	281	7ter. Dispersion atmosphérique de Cl2 suite à une fuite 20 % du DN de la canalisation alimentant les fours chloreur depuis ARKEMA à 5 m de haut - 3600 sec	E	toxique	155	175	685		rapide
282	282	8. Dispersion atmosphérique de Cl2 suite à une fuite 20 % du DN de la canalisation alimentant les fours chloreur depuis ARKEMA à 9,2 m de haut - 60 sec	B	toxique	0	0	0		rapide
283	283	8bis. Dispersion atmosphérique de Cl2 suite à une fuite 20 % du DN de la canalisation alimentant les fours chloreur depuis ARKEMA à 9,2 m de haut - 600 sec	E	toxique	0	0	0		rapide
284	284	8ter. Dispersion atmosphérique de Cl2 suite à une fuite 20 % du DN de la canalisation alimentant les fours chloreur depuis ARKEMA à 9,2 m de haut - 3600 sec	E	toxique	0	0	430		rapide
285	285	9. Dispersion atmosphérique de Cl2 suite à une fuite 33 % du DN de la canalisation alimentant les fours chloreur depuis ARKEMA à 5 m de haut - 60 sec	B	toxique	35	45	555		rapide
286	286	9bis. Dispersion atmosphérique de Cl2 suite à une fuite 33 % du DN de la canalisation alimentant les fours chloreur depuis ARKEMA à 5 m de haut - 600 sec	E	toxique	165	195	1045		rapide
287	287	9ter. Dispersion atmosphérique de Cl2 suite à une fuite 33 % du DN de la canalisation alimentant les fours chloreur depuis ARKEMA à 5 m de haut - 3600 sec	E	toxique	380	430	1490		rapide
288	288	10. Dispersion atmosphérique de Cl2 suite à une fuite 33 % du DN de la canalisation alimentant les fours chloreur depuis ARKEMA à 9,2 m de haut - 60 sec	B	toxique	0	0	345		rapide
289	289	10bis. Dispersion atmosphérique de Cl2 suite à une fuite 33 % du DN de la canalisation alimentant les fours chloreur depuis ARKEMA à 9,2 m de haut - 600 sec	E	toxique	0	60	665		rapide
290	290	10ter. Dispersion atmosphérique de Cl2 suite à une fuite 33 % du DN de la canalisation alimentant les fours chloreur depuis ARKEMA à 9,2 m de haut - 3600 sec	E	toxique	240	245	970		rapide
291	291	11. Dispersion atmosphérique de Cl2 suite à une rupture guillotine de la canalisation alimentant les fours chloreur depuis ARKEMA à 5 m de hauteur - 60 sec	B	toxique	65	90	780		rapide
292	292	11bis. Dispersion atmosphérique de Cl2 suite à une rupture guillotine de la canalisation alimentant les fours chloreur depuis ARKEMA à 5 m de hauteur - 600 sec	E	toxique	240	280	1430		rapide
293	293	11ter. Dispersion atmosphérique de Cl2 suite à une rupture guillotine de la canalisation alimentant les fours chloreur depuis ARKEMA à 5 m de hauteur - 3600 sec	E	toxique	540	600	2035		rapide

Annexe 3 à la note de présentation du projet de PPRT - Sociétés ARKEMA et CEZUS à Jarrie (38)
liste des phénomènes dangereux pris en compte et non pris en compte pour le PPRT

N° de la ligne	N° du PhD	Commentaire	Proba Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique
294	294	11. Dispersion atmosphérique de Cl2 suite à une rupture guillotine de la canalisation alimentant les fours chloreur depuis ARKEMA à 9,2 m de hauteur - 60 sec	B	toxique	65	90	780		rapide
295	295	11bis. Dispersion atmosphérique de Cl2 suite à une rupture guillotine de la canalisation alimentant les fours chloreur depuis ARKEMA à 9,2 m de hauteur - 600 sec	E	toxique	240	280	1430		rapide
296	296	11ter. Dispersion atmosphérique de Cl2 suite à une rupture guillotine de la canalisation alimentant les fours chloreur depuis ARKEMA à 9,2 m de hauteur - 3600 sec	E	toxique	540	600	2035		rapide
297	297	12. Dispersion atmosphérique de Cl2 suite à l'injection d'hypochlorite de sodium non neutralisé dans la fosse à effluents chimiques R 414 avec PH acide suite à dérive - 3600 sec	C	toxique	80	90	250		rapide
298	298	13a. Dispersion atmosphérique de produits toxiques et inflammables suite à une fuite 10 % du DN de la canalisation de gaz riches - 3600 sec	B	toxique	60	70	140		rapide
299	299	13b. Dispersion atmosphérique de produits toxiques et inflammables suite à une fuite 33 % du DN de la canalisation de gaz riches - 300 sec	B	toxique	0	30	170		rapide
300	300	13b bis. Dispersion atmosphérique de produits toxiques et inflammables suite à une fuite 33 % du DN de la canalisation de gaz riches - 600 sec	E	toxique	70	90	255		rapide
301	301	13b ter. Dispersion atmosphérique de produits toxiques et inflammables suite à une fuite 33 % du DN de la canalisation de gaz riches - 3600 sec	E	toxique	320	385	715		rapide
302	302	14. Dispersion atmosphérique de produits toxiques et inflammables suite à une rupture guillotine de la canalisation de gaz riches - 300 sec	D	toxique	135	160	425		rapide
303	303	14 bis. Dispersion atmosphérique de produits toxiques et inflammables suite à une rupture guillotine de la canalisation de gaz riches - 600 sec	E	toxique	210	255	595		rapide
304	304	14 ter. Dispersion atmosphérique de produits toxiques et inflammables suite à une rupture guillotine de la canalisation de gaz riches - 3600 sec	E	toxique	655	770	1350		rapide
305	305	15. Dispersion atmosphérique de produits toxiques et inflammables suite à une perte de confinement du quench (colonne C 4010) - 300 sec	C	toxique	160	190	500		rapide
306	306	15 bis. Dispersion atmosphérique de produits toxiques et inflammables suite à une perte de confinement du quench (colonne C 4010) - 600 sec	E	toxique	255	300	690		rapide
307	307	15 ter. Dispersion atmosphérique de produits toxiques et inflammables suite à une perte de confinement du quench (colonne C 4010) - 3600 sec	E	toxique	770	905	1545		rapide
308	308	16. Dispersion atmosphérique d'HCl suite à un dysfonctionnement du laveur 3 simultané à un incident à l'atelier carbochloration - 3600 sec	B	toxique	15	50	225		rapide
309	309	17. Explosion réacteurs four TSV (présence d'eau)	B	surpression	0	0	25	45	rapide
310	310	18. Rupture guillotine de la canalisation de gaz naturel (jet enflammé)	D	thermique	20	20	20		rapide
311	311	19. Rupture guillotine de la canalisation de gaz naturel (UVCE)	B	surpression	0	0	10	20	rapide
312	312	20. Rupture guillotine de la canalisation de gaz naturel (Flash fire)	B	thermique	10	10	10		rapide
313	313	21. Fuite 33 % de la canalisation de gaz naturel (UVCE)	B	surpression	0	0	5	5	rapide
314	314	22. Fuite 33 % de la canalisation de gaz naturel (Flash fire)	B	thermique	5	5	5		rapide
315	315	23. Explosion de l'oxydeur	B	surpression	20	25	45	90	rapide
316	316	24. Explosion du four de conversion	B	surpression	10	15	30	55	rapide
317	317	24. Explosion du four de conversion 2	B	surpression	10	15	30	55	rapide
318	318	25a. Dispersion atmosphérique d'HCl suite à un rejet de SiCl4 depuis la canalisation de gaz pauvres (en extérieur) - 3600 sec	E	toxique	280	365	1010		rapide
319	319	25b. Dispersion atmosphérique d'HCl suite à un rejet de SiCl4 depuis la canalisation de gaz pauvres (en intérieur) - 3600 sec	E	toxique	355	490	1480		rapide
320	320	26. Dispersion atmosphérique d'HCl suite à un rejet de SiCl4 issu de la canalisation de fond du réservoir (fuite 10 % du DN) - 1800 sec	D	toxique	120	160	445		rapide
321	321	26 bis. Dispersion atmosphérique d'HCl suite à un rejet de SiCl4 issu de la canalisation de fond du réservoir (fuite 10 % du DN) - 3600 sec	D	toxique	155	215	565		rapide
322	322	27. Dispersion atmosphérique d'HCl suite à un rejet de SiCl4 issu de la canalisation de fond du réservoir (fuite 33 % du DN) - 900 sec	D	toxique	300	405	1070		rapide
323	323	27 bis. Dispersion atmosphérique d'HCl suite à un rejet de SiCl4 issu de la canalisation de fond du réservoir (fuite 33 % du DN) - 3600 sec	D	toxique	380	505	1350		rapide

**Document
provisoire**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

Communes de
Brie-et-Angonnes, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix,
Jarrie, Le-Pont-de-Claix, Montchaboud, Notre-Dame-de-
Mésage, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Pierre-de-
Mésage, Varcès-Allières et Risset, Vaulnaveys-Le-Bas, Vif,
Vizille

Projet de
plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

Sociétés ARKEMA et CEZUS à Jarrie (38)

<p>Note de présentation Annexe 4 - synthèse de la concertation</p>
--

Août 2010

ANNEXE 4 à la note de présentation du projet de PPRT

Note de synthèse de la concertation relative au projet de PPRT des sociétés ARKEMA et CEZUS à Jarrie (38)

Introduction

L'article L.515-22 du code de l'environnement prescrit au préfet de définir les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme. Pendant toute la durée d'élaboration du projet, il s'agissait de « projeter ensemble en discutant » avec le plus grand nombre de personnes concernées par le projet de PPRT, et notamment avec les habitants et les associations locales.

Modalités de la concertation.

La concertation a été organisée dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral de prescription du 14 juin 2010, après consultation par le préfet des communes concernées.

Les modalités prévues dans cet arrêté sont les suivantes :

- mise à disposition du public des éléments essentiels d'élaboration du projet de PPRT en mairies de Champ sur Drac, Champagnier, Jarrie et Vizille, et sur le site internet des PPRT de la région Rhône Alpes (<http://www.pprtrhonealpes.com/>).
- mise en place d'un registre dans ces mêmes mairies pour recueillir les observations du public.
- Organisation de réunions publiques à Champ sur Drac le 6 juillet 2010 (170 participants), à Jarrie le 7 juillet 2010 (130 participants), et à Vizille le 9 juillet 2010 (50 participants).

Déroulement de la concertation.

Les documents mis à disposition dans les mairies et sur le site internet évoqués ci-avant ont été les suivants :

- rapport de prescription du PPRT et son annexe (cartographie du périmètre).
- comptes-rendus des réunions d'association des 15 et 30 juin 2010, et documents associés
- comptes-rendus de réunion du CLIC
- documents de synthèse ou d'étape

La mise à disposition des documents mentionnés ci-dessus a été faite de la façon suivante, conformément à l'arrêté de prescription :

- communes de Champ sur Drac, Champagnier et Jarrie à partir du 8 juillet 2010 ;

- commune de Montchaboud et de Vizille à partir du 12 juillet 2010.

De plus, l'ensemble des documents a été mis à disposition de la communauté de communes du Sud Grenoblois.

Bilan de la concertation

Le bilan définitif de la concertation sera rendu public. Il sera demandé aux communes de l'insérer, le cas échéant, dans les journaux communaux.

A la date du 4 août 2010, seules les communes de Jarrie et Champ sur Drac ont répondu en transmettant le retour de la concertation sur leur commune aux services instructeurs. La mairie de Jarrie a indiqué en date du 22 juillet 2010 qu'aucune question n'avait été portée sur le registre de concertation. La mairie de Champ sur Drac a fait part de dix-neuf questions, recensées les 16 et 20 juillet 2010. Les services instructeurs ont proposé des réponses à ces dix-neuf questions, données ci-dessous, et constituant le bilan actuel de la concertation.

Réponses apportées le 20 juillet 2010 aux questions recensées le 16 juillet 2010 sur le registre de Champ sur Drac

. J'ai mis en vente mon fonds de commerce. Est-ce que je suis pénalisée ?

Il n'y a pas de pénalisation, car il n'y a pas de dispositions s'opposant actuellement à ce type de vente. Par contre, l'acheteur devra être informé de la carte des aléas au titre de l'information acquéreur locataire (IAL) qui s'applique depuis la prescription du PPRT, le 14 juin 2010.

. Est-ce que les mesures de confinement s'appliquent au bâti existant ?

Tout dépend dans quel secteur se situe le bâti existant au regard de la carte d'aléas présentée en réunion publique et du futur zonage réglementaire (en cours d'élaboration).

En zone d'aléa « très fort plus » (TF+), qui sera classée en zonage réglementaire « rouge foncé » (R) dans le PPRT, la règle générale du premier PPRT sera l'expropriation, ce qui exclura toute mesure de protection ou de renforcement du bâti, puisque le but de cette mesure est de retirer de cette zone la population qui s'y trouve et qui n'a pas de lien avec les industries à l'origine du risque.

En zone d'aléa « fort plus », qui sera classée zonage réglementaire « rouge clair » (r) dans le PPRT, la règle générale du premier PPRT sera le délaissement, ce qui impose des travaux de protection du bâti existant à tous les propriétaires qui ne voudront pas exercer ce droit dans le délai prévu par le PPRT.

En zone d'aléa « moyen plus », qui sera classée en zonage réglementaire « bleu foncé » (B), la règle générale du premier PPRT sera une obligation de confinement pour tous les locaux existants de type activités, établissements sensibles ou recevant du public, et une recommandation de confinement pour les habitations de particuliers.

. Y aura-t-il obligation de confinement pour les commerces ?

Selon le secteur dans lequel se situe le commerce et en fonction de la réponse précédente, a priori oui. Cependant le PPRT prévoira un délai maximum de mise en oeuvre de ces dispositions. Ce délai sera supérieur au délai en principe nécessaire pour l'élaboration du deuxième PPRT.

. Quel est le délai d'élaboration du nouveau PPRT (2) ?

Le délai normal d'élaboration d'un PPRT, depuis sa prescription jusqu'à son approbation, est de 18 mois. Dans le cas présent du deuxième PPRT de Jarrrie, il est prévu de le réaliser en 12 mois à compter de sa mise en révision (en janvier 2011).

. Qu'aura-t-on le droit de faire dans l'intervalle entre les deux PPRT ?

Le premier PPRT étant approuvé, il s'appliquera. Dans le scénario prévu, il sera mis en révision immédiatement, parce qu'une convention financière sur les mesures supplémentaires aura été signée fin 2010 et que les mesures supplémentaires auront été prescrites à l'industriel.

Cependant, une partie des dispositions de ce premier PPRT ne sera pas opérationnelle, notamment les mesures foncières (expropriation et délaissement) car la convention financière qui leur est liée ne sera pas signée avant l'élaboration du deuxième PPRT.

Il sera donc possible de procéder à des mutations de biens pendant cette période. Simplement, l'acheteur sera obligatoirement informé de l'existence du zonage réglementaire s'appliquant sur le bien convoité, obligation relevant de l'information acquéreur locataire (IAL).

Par ailleurs, les nouvelles cartes d'aléas, réduisant les périmètres des phénomènes dangereux, seront également disponibles et feront l'objet d'un « porter à la connaissance », ce qui permettra d'en tenir compte dans le montage de projets à moyen terme.

. Quelles seront les règles d'urbanisme à prendre en compte ?

Ces règles seront décrites dans le projet de PPRT qui sera soumis à enquête publique. Il faudra consulter le dossier à ce moment-là.

. Que se passe-t-il si quelqu'un veut se faire indemniser selon les règles déterminées par le PPRT 1 ? Cas d'une personne en zone rouge qui veut vendre sa maison en janvier 2011

Les mesures foncières du premier PPRT ne seront pas applicables avant l'approbation du deuxième PPRT. Il n'y aura donc pas d'obstacle juridique à la mutation de biens, même situés dans la zone « rouge foncé » du premier PPRT, pendant l'élaboration du deuxième PPRT.

. Si la commune signe la convention tripartite sans engagement d'ARKEMA sur les cellules à membranes, tout ne risque-t-il pas d'être figé ?

Pour être mise en application la convention relative aux mesures supplémentaires doit être visée par les trois parties. A défaut le premier PPRT sera applicable.

. Si l'industriel ne s'est pas engagé sur une reconversion industrielle, est-il possible que l'on soit contraint de conserver le PPRT 1 jusqu'en 2019 ?

Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas d'accord sur le financement des mesures supplémentaires, le premier PPRT deviendrait alors le PPRT applicable jusqu'à ce qu'un changement de processus industriel ne vienne modifier la carte des aléas initiale, donc sans doute jusqu'en 2019. Il serait sans doute nécessaire de procéder à la révision du PPRT pour préciser certaines dispositions appliquées de manière trop générale dans sa version initiale compte tenu du délai pour le faire, notamment en réalisant des investigations complémentaires sur le bâti existant, mais le périmètre des effets qui s'appliquerait serait bien celui présenté.

. Quel est l'objectif de la convention tripartite ?

Il y aura plusieurs conventions tripartites. Celle qui nous intéresse en premier lieu est la convention financière pour les mesures supplémentaires. Il s'agit de garantir financièrement la réalisation des travaux de réduction des risques à la source induits par la modification du processus industriel permettant de limiter considérablement les effets des phénomènes dangereux. Une autre convention tripartite, qui ne sera signée qu'après l'élaboration du deuxième PPRT, concernera le financement des mesures foncières résiduelles nécessaires (expropriation et délaissement) à la mise en oeuvre du PPRT.

. Pourquoi les communes et collectivités territoriales participent financièrement ?

Parce que c'est imposé par la loi du 30 juillet 2003. Il s'agit au minimum des collectivités qui bénéficient de la contribution économie territoriale. Il peut s'agir des communes ou des intercommunalités, d'autres collectivités peuvent rejoindre le tour de table financier, mais pour elles, ce n'est pas une obligation.

. Y a-t-il obligation pour la collectivité de participer au financement alors qu'elle n'a pas d'argent ?

Si la collectivité bénéficie de la contribution économique territoriale (ex-taxe professionnelle) alors il y a obligation pour elle de participer au financement des mesures prévues par le PPRT. Dans le cas du PPRT de Jarrie, il s'agit de participer au financement des mesures supplémentaires et des mesures foncières résiduelles, car elles seront globalement moins coûteuses que les mesures foncières initiales dont l'estimation par France -Domaine est en cours.

. Que va-t-il se passer quand les périmètres d'étude du PPRT de Jarrie et Pont de Claix vont se juxtaposer ?

Les travaux d'examen et d'instruction menés par les services de l'Etat sur les éléments fournis par les industriels ne permettent pas de confirmer, à ce jour, le chevauchement des zones d'aléas générés par les plateformes de Jarrie et Le Pont de Claix. Le périmètre d'étude du PPRT de Le Pont de Claix devrait être connu à l'automne 2010.

La révision du PPRT de Jarrie, assise sur un périmètre réduit, suivra quelques temps plus tard et intégrera les aléas générés par la plateforme de Le Pont de Claix, s'il y a lieu. Les exploitants de cette plateforme étudient actuellement les possibilités de réduction à la source des risques que leurs installations engendrent.

. Compte tenu de ce que nous savons aujourd'hui, pouvons-nous déposer un nouveau permis de construire dès le mois d'août ? En janvier 2011 la commune peut commencer les travaux du restaurant scolaire ?

Tout dépend où se situe et en quoi consiste ce projet de permis de construire. Compte tenu de la carte des aléas actuelle, sur un rayon de 4100 m autour du site industriel, l'aléa majorant est au minimum « moyen plus » (M+) toxique.

L'interdiction de construire sera la règle générale en zone « rouge foncé »(R) ou en zone « rouge clair » (r), avec des exceptions pour certaines activités.

En zone « bleu foncé » (B), ne seront autorisées que quelques constructions sous réserve qu'elles constituent des aménagements de constructions existantes, non destinés à accueillir de nouvelles populations, ou des constructions en faible densité des dents creuses. Si elles sont autorisées, ces constructions devront respecter des prescriptions qui seront définies par le PPRT. Concernant les travaux du restaurant scolaire, ils pourront être autorisés s'ils répondent à ces critères.

. La route emmène un danger pour les personnes qui y circulent, y a-t-il un moment de le diminuer ?

Plusieurs routes traversent effectivement les zones de dangers très graves ou graves (TF+ ou F+). Il n'est pas question d'interdire l'accès aux gens qui ont des motifs de pénétrer dans cette zone, soit pour y travailler, soit parce qu'ils y résident ou y vaquent à leurs occupations.

Des dispositions sont déjà prévues dans le plan particulier d'intervention (PPI), qui s'applique en cas d'événement accidentel dépassant les limites du site industriel, pour y interdire ou orienter la circulation qui se trouverait ou voudrait pénétrer dans ce secteur, selon un périmètre qui dépend le niveau de gravité détecté. D'autres mesures d'urgence peuvent figurer dans les plans communaux de sauvegarde (PCS), élaborés sous l'autorité des communes, en complément des dispositions du PPI.

L'objectif d'un PPRT n'est pas de gérer ces événements accidentels mais de limiter leurs conséquences sur la population, principalement en maîtrisant l'urbanisation autour des sites, mais aussi en prescrivant des mesures sur le bâti existant ou nouveau, s'il est autorisé, et en limitant éventuellement certains usages d'équipements ou d'infrastructures.

A ce titre, des mesures supplémentaires peuvent être prises par le PPRT. Dans le premier PPRT de Jarrie en cours d'élaboration, compte tenu de sa durée de vie probable (quelques mois a priori) et de la difficulté à organiser de manière permanente des itinéraires alternatifs dans ce secteur, il n'est pas envisagé de modifier les modes habituels de circulation de transit dans cette zone. Il est, par contre, envisageable de prévoir l'interdiction de stationnement ou d'arrêt dans la zone « rouge foncé » pour les véhicules en transit et l'interdiction de stationnement dans la zone « rouge clair » pour ces mêmes véhicules. Des mesures de renforcement de la signalisation alertant les usagers qu'ils traversent une zone potentielle de danger sont également possibles.

Réponses apportées le 20 juillet 2010 aux questions supplémentaires recensées le 19 juillet 2010 sur le registre de Champ sur Drac

.Autorise-t-on les personnes en zone M+ à faire des travaux sur les habitations ?

En zone d'aléa M+, futur zonage réglementaire « bleu foncé » (B), les travaux d'aménagement des constructions existantes, sous condition de pas conduire à une augmentation de la population exposée, seront a priori autorisés.

.Y aura-t-il obligation d'une pièce de confinement dans les logements anciens ?

Le confinement est la mesure adaptée pour se protéger des effets de l'aléa toxique. Il faut noter que d'autres effets peuvent affecter les logements existants.

Selon la situation dans le zonage réglementaire du premier PPRT, pour le seul effet toxique, des prescriptions ou des recommandations de confinement seront définies pour les logements existants.

Il y aura recommandation de confinement pour les logements situés en zone d'aléa TF+, futur zonage réglementaire « rouge foncé », mais pas de prescription dans la mesure où il s'agit d'un secteur qui a vocation à expropriation.

Il y aura obligation de constituer ou d'aménager un local de confinement (en général une chambre pour une habitation) pour les logements situés en zone d'aléa F+, futur zonage réglementaire « rouge clair », sauf si un droit de délaissement est possible et est exercé par le propriétaire.

Il y aura recommandation de confinement pour le logement existant situé en zone d'aléa M+, futur zonage réglementaire « bleu foncé ». Cependant, tout projet d'aménagement d'un logement existant, nécessitant une déclaration ou une autorisation d'urbanisme, sera soumis également à obligation de confinement selon les prescriptions du PPRT.

.Dans la zone M+, y a-t-il d'autres aménagements à prévoir que ceux liés au confinement ?

Dans la zone d'aléa M+ du premier PPRT, il y a deux secteurs, très restreints, qui doivent supporter des effets d'autres phénomènes dangereux, en plus du toxique :

- un secteur avec un aléa de surpression de niveau faible (Fai),
- un secteur avec un aléa de surpression de niveau faible (Fai) et un aléa thermique de niveau moyen plus (M+)

Dans ces deux secteurs, qui feront l'objet d'un zonage et d'une réglementation particuliers dans le PPRT, sous réserve des autres dispositions d'urbanisme applicables à l'ensemble de la zone M+ (autorisation très limitée de construction), les constructions autorisées devront se protéger des autres phénomènes également (surpression Fai, ou surpression Fai et thermique M+).

.En zone de délaissement, y a-t-il possibilité de louer ?

La zone de délaissement possible du premier PPRT de Jarré correspond au secteur qui sera classé en zonage réglementaire « rouge clair » (r).

Dans le cas du premier PPRT de Jarré, le droit de délaissement ne sera pas institué, car, dans le scénario prévu, le PPRT sera mis en révision peu de temps après son approbation pour prendre en compte la réduction des périmètres d'exposition aux risques résultant des mesures supplémentaires qui auront été prescrites aux industriels.

C'est seulement après l'approbation du deuxième PPRT qu'une convention financière tripartite portant sur les mesures foncières résiduelles sera signée et instituera, s'il y a lieu, un droit de délaissement sur une partie du périmètre.

Lorsque le droit de délaissement sera institué sur un secteur, le propriétaire d'un bien situé dans ce secteur pourra choisir de demeurer sur place et de ne pas utiliser immédiatement ce droit. Cette utilisation restera toutefois possible pendant toute la validité du PPRT.

S'il choisit de ne pas utiliser ce droit à délaissement tout de suite, le propriétaire devra procéder à des travaux de protection du bâti dans le délai et selon les prescriptions précisées dans le PPRT.

Puisqu'un propriétaire peut demeurer dans cette zone, sous condition de protection du bâti, rien ne s'oppose à la location de son bien. Seuls, éventuellement, certains usages pourraient être limités par le PPRT, par exemple : pas d'organisation d'événement amenant une concentration de population venant de l'extérieur du périmètre d'exposition du PPRT.

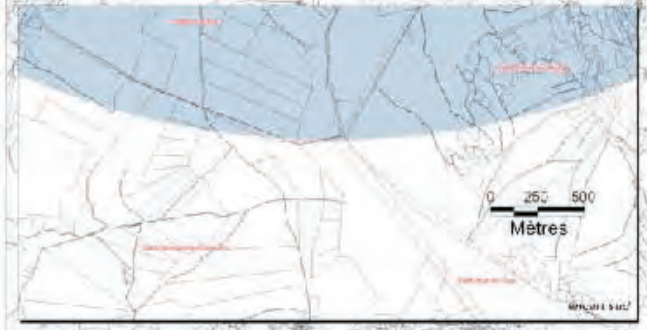
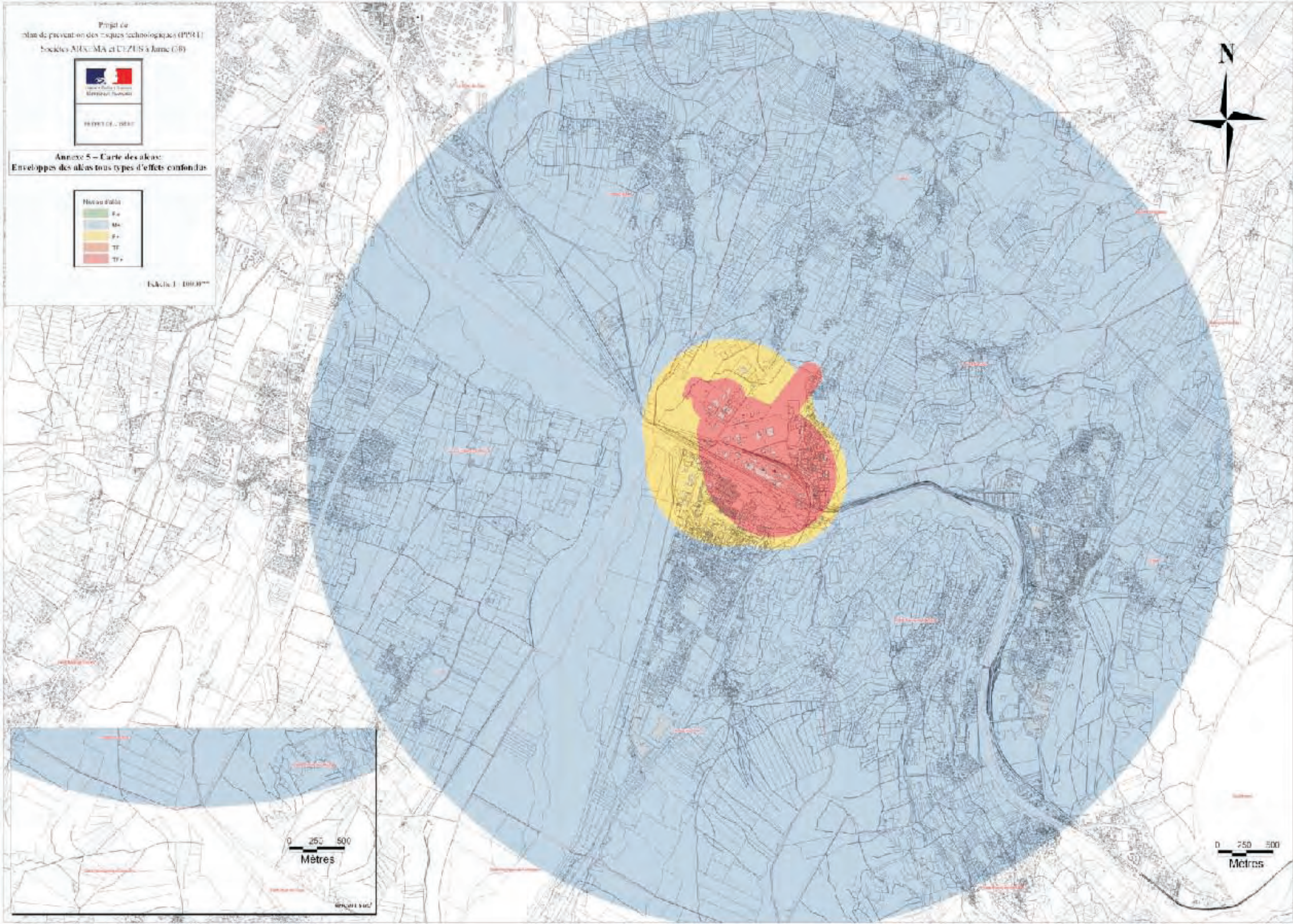
Comme pour la mutation d'un bien, la réglementation qui s'applique au titre de l'information acquéreur locataire (IAL) oblige le propriétaire à informer son futur locataire de la situation de risque dans laquelle se situe le bien en question.



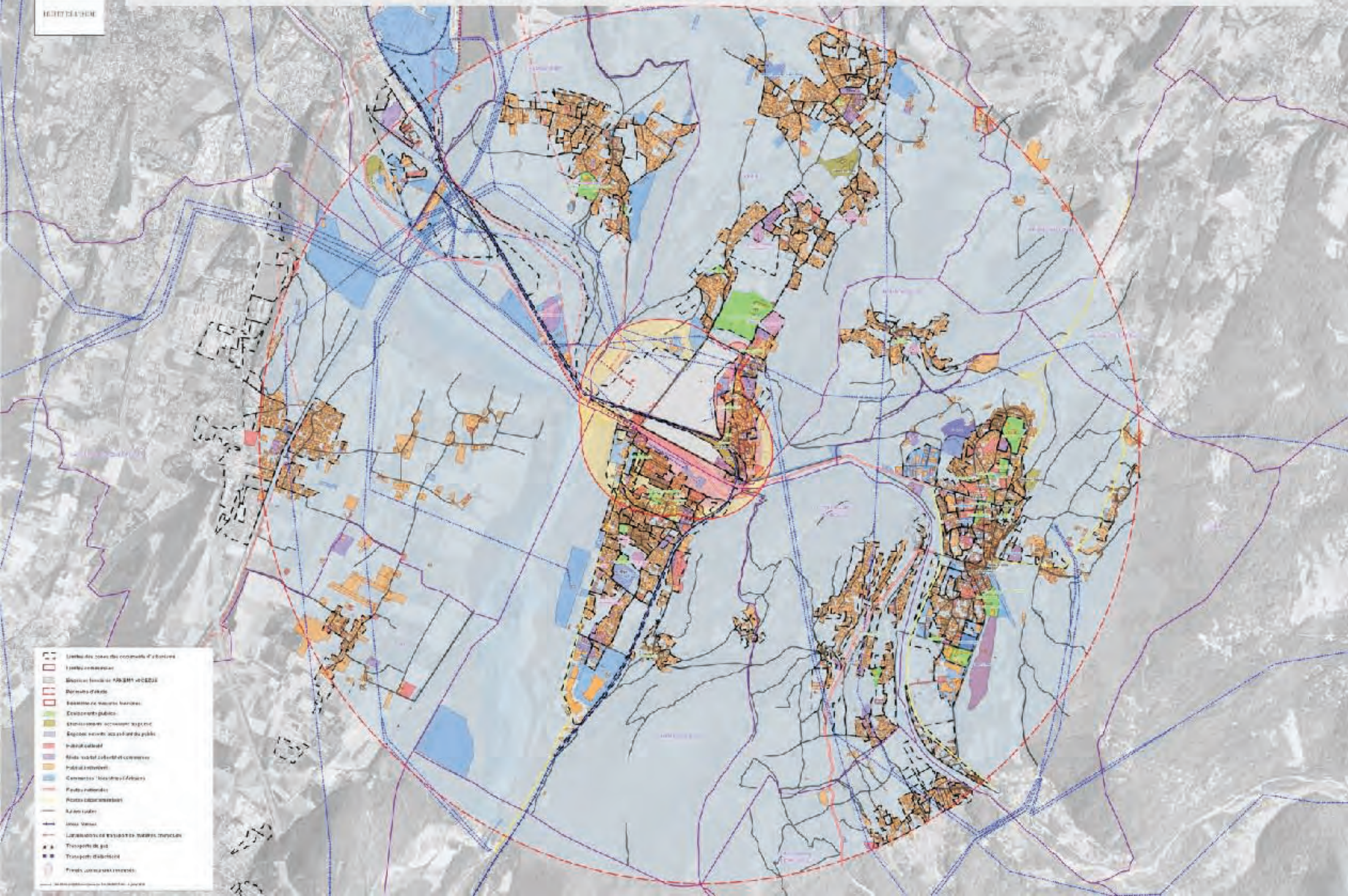
Annexe 5 – Carte des alics:
Enveloppes des alics tous types d'effets confondus



Echelle : 1/100000

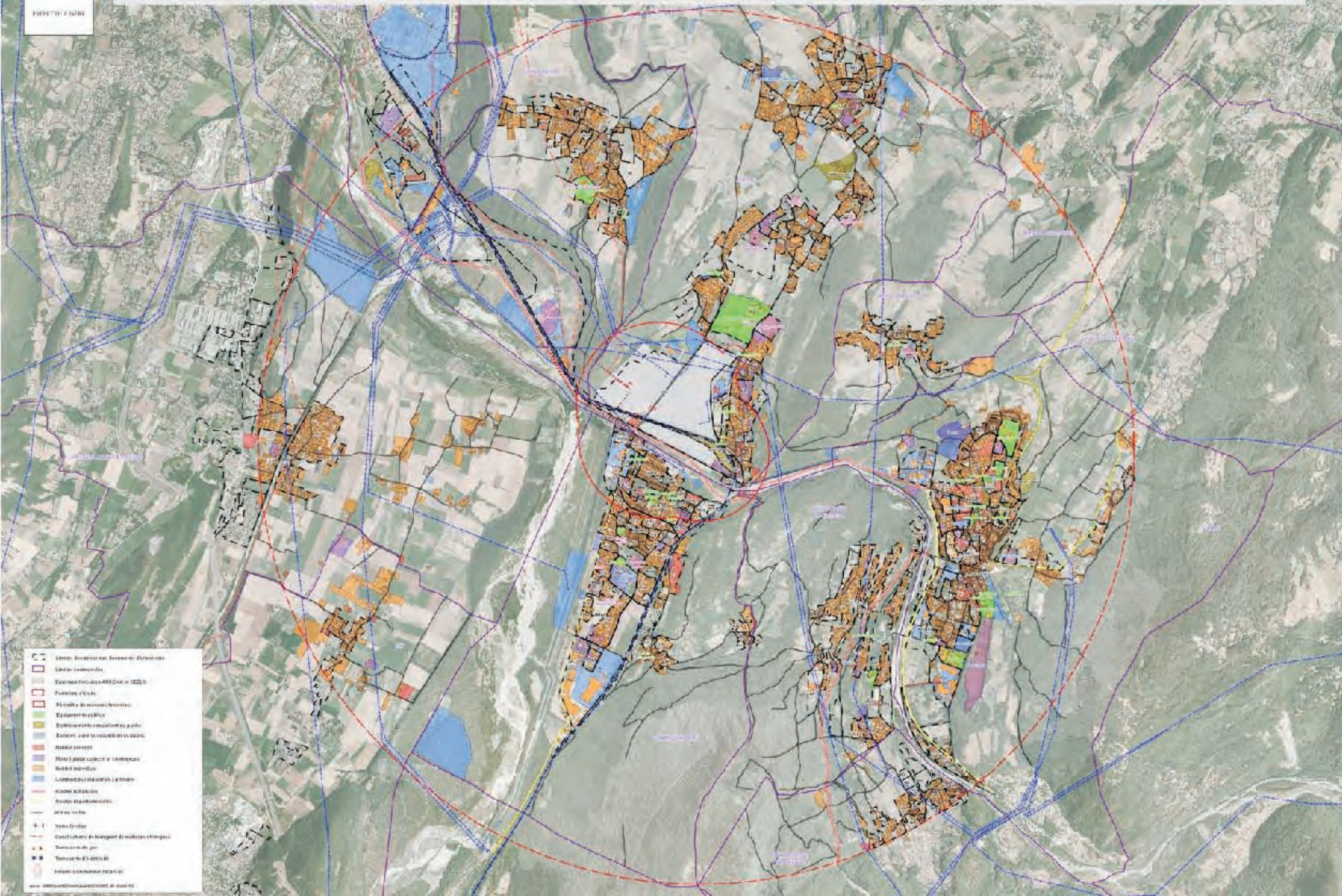


PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES : JARRIE SUPERPOSITION DES ENJEUX ET ALÉAS - JUILLET 2010



- Limites des zones des communes d'Arboussas
- Limites communales
- Réseaux souterrains (FIBRE OPTIQUE ou CABLE)
- Réseaux d'égouts
- Bassins de rétention hydraulique
- Espaces publics
- Espaces réservés à l'agriculture
- Espaces réservés au public
- Patrimoine culturel
- Sites, vestiges, édifices et constructions
- Patrimoine industriel
- Cemeteries / Sépultures / Cimetière
- Pentes raides
- Pentes escarpées
- Lignes routes
- Lignes voies
- Lignes de transport de gaz
- Lignes de transport électrique
- Pentes, canaux et rivières

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES : JARRIE SYNTHÈSE DES ENJEUX - JUILLET 2010



- Limite des communes, territoire d'extension
- Limite communale
- Extension des zones AFD/DA et CSD/CS
- Frontière d'usage
- Périmètre de secours technique
- Equipement public
- Equipement existant ou prévu
- Réseau électrique
- Réseau gaz collectif et individuel
- Réseau eau potable
- Liaison gaz collectif et individuel
- Réseau assainissement
- Réseau d'égouttement
- Réseau routes
- Yards d'orage
- Canalisation de transport de matières dangereuses
- Tension de 10 kV
- Tension de 20 kV
- Tension de 63 kV
- Tension de 110 kV

**Document
provisoire**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

Communes de

Brie-et-Angonnes, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Jarrie,
Le-Pont-de-Claix, Montchaboud, Notre-Dame-de-Mésage, Saint-
Georges-de-Commiers, Saint-Pierre-de-Mésage, Varcès-Allières
et Risset, Vaulnaveys-Le-Bas, Vif, Vizille

Projet de
plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

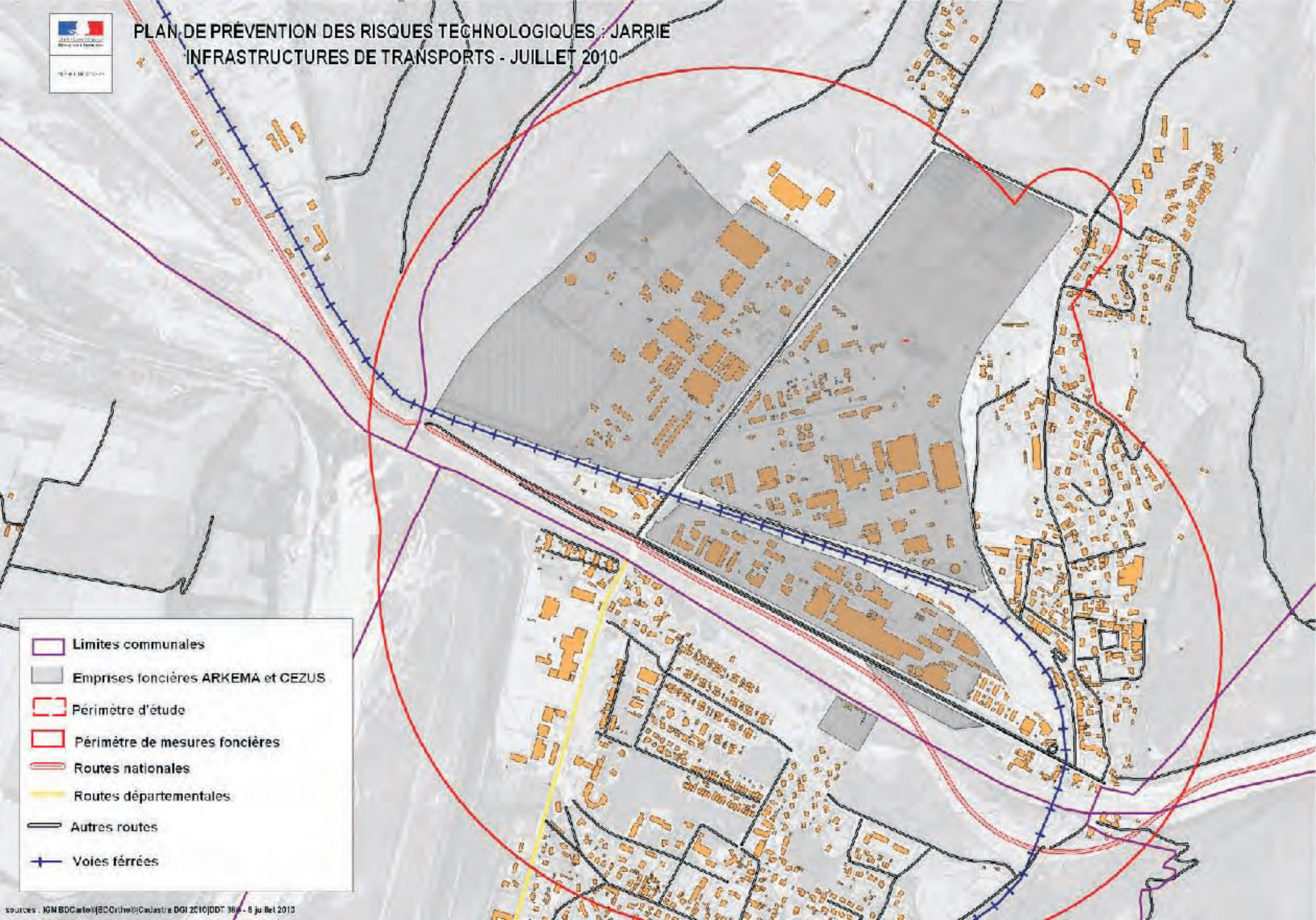
Sociétés ARKEMA et CEZUS à Jarrie (38)

<p>Note de présentation Annexe 7 - Glossaire</p>
--

Août 2010



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES : JARRIE INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS - JUILLET 2010



- Limites communales
- Emprises foncières ARKEMA et CEZUS
- - - Périmètre d'étude
- Périmètre de mesures foncières
- Routes nationales
- Routes départementales
- Autres routes
- + — Voies ferrées

Glossaire des principaux termes utilisés

- **Danger** : cette notion définit une propriété intrinsèque à une substance (inflammabilité du chlorure de vinyle par exemple, ou toxicité du chlore), à un système technique (dispositif de compression du chlore permettant de le stocker), à une disposition (élévation d'une charge), à un organisme (microbes), etc., de nature à entraîner un dommage sur un « élément vulnérable » (sont ainsi rattachées à la notion de « danger » les notions d'inflammabilité ou d'explosivité, de toxicité, de caractère infectieux etc... inhérentes à un produit et celle d'énergie disponible (pneumatique ou potentielle) qui caractérisent le danger.
- **Risque** : le risque constitue une « potentialité ». Il ne se « réalise » qu'à travers « l'événement accidentel », c'est à dire à travers la réunion et la réalisation d'un certain nombre de conditions et la conjonction d'un certain nombre de circonstances qui conduisent, d'abord, à l'apparition d'un (ou plusieurs) élément(s) initiateur(s) qui permettent, ensuite, le développement et la propagation de phénomènes permettant au « danger » de s'exprimer, en donnant lieu d'abord à l'apparition d'effets et ensuite en portant atteinte à un (ou plusieurs) élément(s) vulnérable(s).
- **Phénomène dangereux** : libération d'énergie ou de substances produisant des effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, susceptible d'infliger un dommage à des éléments vulnérables indépendamment de l'existence de ces derniers. *Ex : incendie, explosion, fuite de gaz toxique, que l'établissement soit ceinturé par des habitations ou dans une zone déserte.*
- **Effets d'un phénomène dangereux** : ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques... associées à un phénomène dangereux concerné : flux thermique, concentration toxique, surpression...
- **Accident** : événement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion, résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'une installation industrielle, entraînant des conséquences / dommages vis-à-vis des personnes, des biens ou de l'environnement et de l'entreprise en général. C'est la réalisation d'un phénomène dangereux, combinée à la présence d'enjeux vulnérables exposés aux effets de ce phénomène.
- **Accident majeur** : événement non désiré, tel qu'une émission de substance toxique, un incendie ou une explosion, résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'une installation industrielle, entraînant, pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses.
- **Aléa** : probabilité que soient observés en un point donné des effets d'une intensité physique donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple « probabilité d'occurrence * intensité des effets ». Il est spatialisé et peut être cartographié.
- **Cinétique** : vitesse d'enchaînement des événements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables.
- **Probabilité d'occurrence** : au sens de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence d'un accident est la probabilité future estimée sur l'installation considérée, sur une période d'une année (convention de calcul).

- **Probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux** : cette probabilité est obtenue par agrégation (somme) des probabilités de ces scénarios conduisant à un même phénomène, ce qui correspond à la combinaison des probabilités de ces scénarios selon des règles logiques (et / ou). Elle correspond à la probabilité de générer des effets d'une intensité donnée (indépendamment des conséquences).
- **Gravité** : on distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition d'enjeux, de vulnérabilités données à ces effets. La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.
- **Intensité des effets d'un phénomène dangereux** : mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets réglementaires sur des types d'éléments vulnérables tels que « homme », « structure ». Elles sont établies, pour les installations classées, dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non d'enjeux exposés. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.
- **Enjeux (ou éléments vulnérables)** : éléments tels que les personnes, les biens ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir, en certaines circonstances, des dommages. Cette définition est à rapprocher de la notion « d'intérêt à protéger » de la législation sur les installations classées (art. L. 511-1 du code de l'environnement).
- **Mesure de maîtrise des risques (MMR)** : ensemble d'éléments techniques et / ou organisationnels nécessaires pour assurer une fonction de sécurité en réduisant la probabilité d'occurrence et / ou les effets et conséquences d'un événement indésirable. Les principales actions sont : empêcher, éviter, détecter, contrôler, limiter. Les MMR se décomposent en :
 - **Mesure (ou barrière) de prévention** : mesure visant à prévenir un risque en réduisant la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux. *Ex : procédures organisationnelles permettant de limiter la probabilité de survenue d'une erreur de manipulation d'une capacité contenant une substance dangereuse.*
 - **Mesure (ou barrière) de limitation** : mesure visant à limiter les effets d'un phénomène dangereux, sans en modifier la probabilité d'occurrence. Ceci peut être réalisé par des mesures passives (ex : mise sous talus de réservoirs de GPL), automatiques (ex : fermeture de vannes asservie à une détection, rideaux d'eau asservis à une détection) ou actives (plan d'urgence interne). *Ex : détecteur de perte de confinement dans un collecteur de chlorure d'hydrogène, sectionnant l'alimentation dudit collecteur afin de limiter les conséquences de la fuite.*
 - **Mesure (ou barrière) de protection** : mesure visant à limiter l'étendue ou / et la gravité des conséquences d'un accident sur les éléments vulnérables, sans modifier la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. *Ex : maîtrise de l'urbanisation, plan de secours externe.*

- **Efficacité (pour une MMR)** ou capacité de réalisation : capacité à remplir la mission / fonction de sécurité qui lui est confiée pour une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. En général, cette efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de la fonction définie. Ce pourcentage peut varier pendant la durée de sollicitation de la barrière de sécurité. Cette efficacité est évaluée par rapport aux principes de dimensionnement adapté et de résistance aux contraintes spécifiques.
- **Performances des MMR** : l'évaluation de la performance se fait au travers de leur efficacité, de leur temps de réponse et de leur niveau de confiance au regard de leur conception.
- **Effet domino** : action d'un phénomène dangereux affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un autre phénomène sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des effets du premier phénomène. *Ex : un incendie d'un entrepôt de matières simplement combustibles, produit un fort échauffement d'un collecteur passant à proximité, et une fuite massive depuis ce collecteur de substance toxique.*
- **Périmètre d'étude (du PPRT)** : courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT. Elle est représentée par un trait rouge épais sur les cartes de zonage réglementaire.
- **Périmètre d'exposition aux risques (du PPRT)** : périmètre effectivement réglementé par le PPRT.
- **Mesures techniques complémentaires et supplémentaires** : dans les textes réglementaires, on distingue les mesures complémentaires, mises en place par l'exploitant industriel à sa seule charge, des mesures supplémentaires, éventuellement mises en place, faisant l'objet d'un financement tripartite tel que mentionné à l'article L. 515-19 du code de l'environnement. Ces mesures sont mises en place dans un délai de 5 ans à partir de la date de prescription du PPRT.
- **Vulnérabilité** : la vulnérabilité d'une zone ou d'un point donné est l'appréciation de la sensibilité des éléments vulnérables, présents dans la zone, à un type d'effet donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat, des terrains nus, les premières étant plus vulnérables que les seconds face à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.
- **Mesures physiques (sur un bâtiment)** : travaux sur le bâtiment visant à en réduire la vulnérabilité.
- **Mesures foncières** : résultats de l'exercice du droit de délaissement et/ou de la procédure d'expropriation prévus dans le PPRT et définis à l'article L.515-16 du code de l'environnement.
- **Droit de préemption** : dans le périmètre d'exposition au risque d'un PPRT, les collectivités locales disposent d'un droit de préemption, qui leur permet de remodeler le tissu urbain à moyen terme. Dans ce cadre, elles sont prioritaires sur les particuliers dans toutes les opérations de cession immobilière effectuées dans la zone.
- **Droit de délaissement** : le droit de délaissement est un droit accordé au propriétaire d'un bien situé dans un secteur délimité par le PPRT conformément à l'article L.515-16 II du code de l'environnement, de requérir l'acquisition anticipée du bien, en mettant en demeure la collectivité territoriale compétente d'acquérir le bien en cause.

- **Procédure d'expropriation** : procédure par laquelle le propriétaire d'un bien immobilier, se situant dans un secteur délimité par le PPRT conformément à l'article L.515-16 III du code de l'environnement, est forcé de le céder à la collectivité compétente, moyennant indemnité.
- **Prescription** : disposition réglementaire à caractère **obligatoire**.
- **Recommandation** : disposition réglementaire à caractère **facultatif**.
- **Projet** : l'ensemble des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'aménagements, d'ouvrages et d'extension de constructions existantes.
- **Objectif de performance de protection du bâti** : dans le cadre de travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti, qui participent à la réduction de vulnérabilité des personnes, le PPRT peut prescrire ou recommander des caractéristiques constructives visant à garantir une résistance à des intensités d'effets donnés toxiques (*concentration en substance toxique*).
- **Collectivité compétente** : commune ou établissement public de coopération intercommunale compétent dès lors qu'il perçoit la contribution économique territoriale (*qui a succédé à la taxe professionnelle*) dans le périmètre couvert par le plan, conformément aux dispositions de l'article L.515-19 du code de l'environnement.
- **Collectivité expropriante/ acquéreur** : commune ou établissement public de coopération intercommunale habilité à procéder à la mise en oeuvre des mesures foncières, dans le cas où celui-ci ne serait pas la collectivité compétente au sens de l'article L.515-19 du code de l'environnement

Acronymes utilisés dans la note de présentation

CLIC : comité local d'information et de concertation

DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DDT : direction départementale des territoires

DGI : direction générale des impôts

IAL : information acquéreur locataire

ICPE AS : installation classée pour la protection de l'environnement avec servitude

MMR : mesure de maîtrise des risques.

PAC : porter à connaissance

PCS : plan communal de sauvegarde

PLU / POS : plan local d'urbanisme / plan d'occupation des sols

POI : plan d'opération interne

PPAM : politique de prévention des accidents majeurs

PPI : plan particulier d'intervention

PPMS : plan particulier de mise en sécurité (propres aux établissements scolaires)

PPRT : plan de prévention des risques technologiques

PPRI : plan de prévention des risques d'inondation

SCoT : schéma de cohérence territoriale

SGS : système de gestion de la sécurité

SPPPI : secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles et des risques

SUP : servitude d'utilité publique